

BStGer BB.2006.34 vom 22. Juni 2006

Bundesstrafgericht, 2006-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2006.34

FR: TPF BB.2006.34 du 22 juin 2006

IT: TPF BB.2006.34 del 22 giugno 2006

Regeste

Demande de levée de séquestre; et d'assistance judiciaire (art. 65 ch. 1 PPF et 152 OJ)

Erwägungen

E. 1

La Cour des plaintes examine d'office la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (TPF BK_B 064/04 du 25 octobre 2004 consid. 1; ATF 122 IV 188, 190 consid. 1 et arrêts cités).

A teneur de l'art. 214 PPF, il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du juge d'instruction. Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime. Les art. 214 à 219 PPF sont applicables. En sa qualité d'inculpé, le plaignant est partie à la procédure et il est recevable à exercer le droit de plainte (art 214 al. 2 PPF). Sa démarche ayant été formée dans le délai légal (art. 217 PPF), il y a lieu d'entrer en matière sur ses objets.

E. 2

Le plaignant requiert que l'assistance judiciaire lui soit accordée et qu'il soit dispensé de verser à la Cour l'avance des frais que celle-ci est en droit d'exiger en application de l'art. 151 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF.

A rigueur de forme, il y aurait donc lieu, dans un premier temps, de statuer sur cette requête avant d'aborder le fond du recours. En l'occurrence cependant, les deux objets se confondent dès lors que la plainte est précisément dirigée contre le refus, par le premier juge, d'accorder le bénéfice de cette même assistance. Or, si la Cour des plaintes n'est pas liée par la décision du JIF, qu'elle peut revoir selon sa libre appréciation, il n'en demeure pas moins qu'au regard de la situation patrimoniale de la partie requérante - seule question litigieuse en l'espèce - les critères applicables en procédure d'instruction, comme en procédure de plainte, sont les mêmes et qu'une solution identique doit être retenue. La terminologie différente adoptée par les art. 36 al. 2 et 38 al. 2 PPF d'une part (applicables à la procédure d'instruction) et par l'art. 152 OJ d'autre part (applicable à la procédure de plainte) ne se retrouve d'ailleurs pas dans les versions allemandes de ces dispositions, lesquelles adoptent le même critère, à savoir celui de l'indigence (Bedürftigkeit). Par économie de procédure, il se justifie dès lors, exceptionnellement, de statuer par une seule décision.

Il est vrai que, par des conclusions conjointes, sinon subsidiaires, le plaignant requiert également la levée partielle des séquestres ordonnés et qu'il soutient à l'appui que non seulement cette levée devrait lui permettre de

faire face à ses frais de justice, mais que les mesures de contrainte ordonnées seraient de toute manière infondées. Pour les motifs qui vont suivre, il n'est toutefois pas nécessaire de renoncer à statuer par un seul arrêt.

E. 2.1

Doctrine et jurisprudence s'accordent à considérer que la partie qui requiert l'assistance judiciaire a le devoir de fournir toutes les indications nécessaires, preuves à l'appui, à la détermination de ses revenus, ainsi que de sa fortune. Plus sa situation financière est complexe, plus les exigences de clarté et d'exhaustivité sont élevées. Les besoins élémentaires actuels du plaignant doivent également pouvoir être déterminés sur la base des pièces justificatives. Celles-ci doivent en outre donner une image fidèle et complète de toutes les obligations financières, des revenus et de la fortune du plaignant (ATF 125 IV 161, 164 consid. 4a). Dans le cas contraire, à savoir si les données transmises par le plaignant ne sont pas en mesure de donner une image complète et cohérente de sa situation financière, la requête d'assistance judiciaire peut être rejetée en raison du fait qu'il n'a pas été en mesure de démontrer son indigence (BÜHLER, Die Prozessarmut, in: SCHÖBI [ed.], Gerichtskosten, Parteikosten, Prozesskaution, unentgeltliche Prozessführung, Berne 2001, p. 189 ss.; ATF 125 IV 161, 164 consid. 4a, TPF BH.2006.6 du 18 avril 2006, consid. 6.1; TPF BB.2005.111 du 24 novembre 2005).

Certes le plaignant a renvoyé à la Cour de céans, dans le délai imparti, le formulaire de demande d'assistance judiciaire dûment complété (act. 4.1) et d'où il résulte que sa situation financière, du point de vue de ses revenus et de ses dépenses fixes, serait pour le moins précaire. Cette absence de revenus suffisants n'est d'ailleurs pas contestée par le JIF, dont la décision de refus d'octroi de l'assistance judiciaire repose uniquement sur le constat que le plaignant n'aurait fourni aucune explication sur l'état de sa fortune, plus particulièrement sur le sort du montant de USD 6,5 millions retiré de la vente des titres de la société C. A l'appui de sa plainte, l'inculpé se contente derechef d'affirmer que toute sa fortune serait saisie et que, pour le surplus, on ne saurait exiger de lui – sauf à porter atteinte à son droit de ne pas s'incriminer – qu'il donne toute explication utile à localiser les comptes sur lesquels le produit de cette vente a été ventilé.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, l'assistance judiciaire ne saurait certes être refusée au motif que le requérant dispose d'une fortune suffisante, alors même que cette fortune est rendue indisponible en raison de mesures officielles de blocage (arrêt du Tribunal fédéral 1S.5/2006 du 5 mai 2006, consid. 3.2; ATF 118 Ia 369). Une telle indisponibilité n'est toutefois pas établie en l'occurrence et les déclarations péremptoires du plaignant – auquel revient

- 6 -

le fardeau de cette preuve – ne sauraient suffire à la démontrer. Le plaignant ne conteste pas avoir retiré, dans un passé récent, une somme de l'ordre de USD 6,5 millions par la vente de titres la société C. Alors même que l'accès complet au dossier lui a été accordé, il ne réfute pas l'affirmation du juge d'instruction, selon laquelle seuls USD 2 millions environ sont séquestrés dans le cadre de la présente procédure. Malgré de nombreuses interpellations du JIF à ce sujet (act. 1.9; 1.10; 1.12; 1.13), il n'a pas fourni d'indications concernant le sort du solde de sa fortune. L'argument selon lequel cette exigence d'information serait contraire au droit de l'inculpé de se taire et de ne pas s'incriminer n'est

pas recevable à ce propos car, comme déjà relevé (supra consid. 2.1), c'est à la partie qui requiert l'assistance qu'il incombe d'établir son indigence. Le plaignant ne saurait enfin prétexter du blocage de toute sa fortune pour s'abstenir de toute précision à ce propos dès lors que, contrairement à l'autorité de pour- suite, il ne saurait ignorer la destination des montants produits par la vente des titres et que dans l'hypothèse où les comptes récipiendaires seraient également bloqués, rien ne l'empêcherait d'en produire au moins les relevés. Pour les motifs qui précèdent, c'est donc à juste titre que le JIF a refusé de mettre le plaignant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

A l'appui de sa requête tendant à la levée partielle des séquestres, à hauteur de Fr. 150'000.--, le plaignant reprend l'argument selon lequel les mesures de contrainte seraient infondées, car la vente de 350'000 titres de la société C. n'aurait aucun caractère pénalement relevant, seules des infractions fiscales étant retenues à ce propos par les autorités américaines.

E. 3.1

Les conditions auxquelles est subordonné le maintien d'un séquestre, au sens de l'art. 65 ch. 1 PPF, ont déjà été examinées en détail par la décision rendue le 7 février écoulé dans la présente cause (TPF BB.2005.106 du 7 février 2006, consid. 4), à laquelle il y a donc lieu de se référer afin d'éviter d'inutiles redites. A cette occasion, la Cour des plaintes a notamment rappelé que le séquestre de valeurs patrimoniales a pour fonction principale de permettre l'application, par le juge du fond, des mesures de confiscation prévues à l'art. 59 CP. Elle a également précisé (consid. 4.5) que le séquestre n'était pas limité aux valeurs qui sont le produit d'une infraction, mais qu'il avait également pour objet de garantir, le cas échéant, le paiement d'une créance compensatrice au sens de l'art. 59 ch. 2 al. 3 CP. En se limitant à affirmer que la vente des titres de la société C. n'aurait rien de pénalement répréhensible, le plaignant ignore ce rappel de sorte qu'en

- 7 -

l'absence d'élément nouveau à cet égard, il n'y a pas lieu de revenir sur l'arrêt du 7 février 2006 confirmant le bien-fondé des séquestres litigieux.

E. 3.2

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que des valeurs patrimoniales sujettes à l'une ou l'autre des mesures pouvant découler de l'art. 59 CP ne sauraient être affectées aux frais de défense de leur propriétaire (ATF 1S.5/2006 du 5 mai 2006 consid. 3.2), à défaut de quoi ce dernier serait-il légitimement enrichi, le cas échéant au préjudice de ses victimes.

E. 4

Pour les motifs qui précèdent, la plainte doit être rejetée. Conformément à l'art. 156 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, et sur la base de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 2'000.-- est mis à la charge du plaignant.

- 8 -